

Le 6 décembre 2019

**Appel à projet 2020 – BOP 163**  
**Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA 2)**  
**« Fonctionnement et Innovation »**

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, notamment par un soutien financier (subventions). Initialement réservé au soutien d'actions de formation des bénévoles, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) voit son périmètre d'actions étendu par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 au soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations.

Le **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** est ouvert à toutes les associations, tous secteurs confondus, sans condition d'agrément. Elles doivent répondre aux critères généraux de cette note d'orientation.

La présente note d'orientation relative aux actions en faveur du fonctionnement et de l'innovation exclusivement a pour objet de définir pour l'année 2020 les modalités de l'octroi des subventions allouées en 2020. Elle précise les conditions d'éligibilité à ce fonds, les projets pouvant être retenus, les modalités ainsi que les précisions nécessaires quant à la constitution du dossier de demande de subvention.

**CRITERES D'ELIGIBILITE 2020**

**1. ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

**a. ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

Est éligible au titre du **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** :

- Toute association régulièrement déclarée au répertoire national des associations [RNA] de la préfecture et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé dans un département d'Île-de-France (IDF) et qui met en œuvre son projet en IDF ;
  - Est également éligible une association considérée comme nationale par son statut, ayant son siège social en Île-de-France ;
  - Un établissement secondaire d'une association nationale (*dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts*) domicilié en IDF disposant d'un n°SIRET en propre, ainsi que d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir du siège social de l'association nationale ;
- L'association doit justifier d'un fonctionnement démocratique (*réunissant de façon régulière ses instances statutaires, veillant au renouvellement de celles-ci, ayant une gestion financière transparente et dont l'objet social est d'intérêt général*).
  - Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres.
  - Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire.
  - Elle doit avoir plus d'un an d'existence.
  - Elle doit justifier d'un rapport d'activité et de comptes annuels approuvés en assemblée générale (*compte de résultat, bilan comptable et, le cas échéant, l'annexe explicative*).

**b. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES**

- Les associations dites « para-administratives » ou « paramunicipales » ou finançant des partis politiques ;

- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

## 2. ACTIONS ET/OU PROJETS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif ou d'une activité spécifique, la **qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Une attention particulière sera portée aux actions ou projets ayant un fort impact local en termes d'animation du réseau associatif, d'initiatives collaboratives et de maillage territorial.

### a. TYPOLOGIE DES PROJETS ASSOCIATIFS OU INTER-ASSOCIATIFS ELIGIBLES

Pour l'année 2020, trois types de projets peuvent être soutenus au titre du **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** :

#### i. Projets relevant de l'innovation sociale (IS)

Mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités relevant de l'innovation sociale (technologique, économique ou répondant à des besoins non ou mal couverts).

Ces projets devront être structurants et cohérents avec le développement local d'un territoire, en cohérence avec l'objet social de l'association.

*Par exemple :*

- *Lutte contre la fracture numérique/ illettrisme*
- *Action en direction des populations vulnérables (inclusion sociale, accès aux droits, protection des personnes, accès à l'autonomie...)*
- *Actions expérimentales...*

#### ii. Projets favorisant la structuration du fonctionnement des associations (SF)

Mise en œuvre de **projets favorisant le développement, la pérennisation ou la structuration** du fonctionnement de l'association (*dont achat de petit matériel*), en adéquation avec l'objet social de l'association.

*Par exemple :*

- *Soutien à la structuration des réseaux locaux d'accompagnement à la vie associative*
- *Soutien à la montée en compétence (hors formation), qualifications, soutien à la structuration (groupements d'employeurs, mutualisations, actions de coopération inter-associative...)*
- *Projets expérimentaux en matière de gouvernance (démocratie sociale, mobilisation des jeunes, parité dans les instances, ...)*

#### iii. Nouveaux outils d'Accompagnement et de Développement de l'Engagement tout au long de la vie (ADE), par exemple :

- Mise en place d'espaces d'accueil et d'information pour les bénévoles
- Promotion de l'engagement citoyen tout au long de la vie et du bénévolat

**Une attention particulière sera portée en 2020 aux actions ciblées des territoires prioritaires** (territoires ruraux, quartiers politique de la ville).

### b. PROJETS ASSOCIATIFS OU INTER-ASSOCIATIFS NON ELIGIBLES

- les actions de formation des bénévoles
- les études, les diagnostics
- les événements ponctuels
- les subventions d'investissement (hors achat de petit matériel courant)

### **Projets inter-départementaux et / ou régionaux**

Une partie de l'enveloppe, dans la limite maximum de 7,5 % des crédits, sera attribuée à des projets interdépartementaux et/ou régionaux, c'est-à-dire œuvrant sur au moins deux départements d'Ile-de-France. Les dossiers seront instruits par la DRJSCS et feront l'objet d'un avis de la commission régionale consultative.

### **Spécificités retenues par les collèges départementaux**

Paris - 75

Seine et Marne - 77

Yvelines - 78

Essonne - 91

Hauts de Seine- 92

Seine Saint Denis - 93

Val de Marne - 94

Val d'Oise - 95

## 1. CALENDRIER DES ACTIONS ET/OU PROJETS

Les actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité sur l'année 2020, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la direction départementale de la cohésion sociale dont relève le siège social de l'association (projets départementaux), ou à la DRJSCS pour les dossiers interdépartementaux et/ou régionaux, avant la fin de l'année 2020.

## 2. DESCRIPTION ET PRIORISATION

Chaque projet de fonctionnement et/ou d'innovation doit être décrit de manière précise et dûment priorisé dans l'annexe 1 : «Récapitulatif 2020 des demandes d'actions ou de projets sur le FDVA Fonctionnement et Innovation». La demande de subvention et l'ANNEXE 1 devront être cohérents.

La demande devra présenter :

- l'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif
- les objectifs poursuivis par l'action
- la qualité et la cohérence du projet, les contenus de l'action
- les publics auxquels elle s'adresse
  
- Dans le cas d'un projet innovant, dans quelle mesure l'action apparaît-elle innovante et de quelle manière elle s'inscrit dans l'une ou plusieurs des priorités décrites ci-avant.

Les intitulés des projets doivent être **explicites et concis**.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par association, par an, non renouvelable.

Si la demande de subvention concerne plusieurs projets, ceux-ci seront présentés **numérotés par ordre de priorité** (à préciser sur l'annexe 1).



**La liste des DDCS d'IDF, avec leurs coordonnées, figure en ANNEXE 2.**

En 2020, le seuil minimal de subvention allouée en Ile-de-France est de 5 000 €.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics (*sauf si exclus par l'orientation départementale*) ou privés, d'origine nationale ou internationale, ou de l'association elle-même. **Toutefois, le total des fonds publics ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat peut être pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation règlementaire dans les documents comptables, et approuvés, que produit l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables et comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe explicative).

Des guides « Bénévolat reconnaître les compétences » sont téléchargeables sur les liens suivants :  
<http://www.associations.gouv.fr/975-la-valorisation-comptable-du.html> et  
<http://www.associations.gouv.fr/1067-la-valorisation-comptable-du.html>

En cas de financement en 2019, un compte rendu financier d'emploi de la subvention (à l'exclusion des demandes de structuration du fonctionnement (SF) devra être obligatoirement établi **au plus tard le 30 juin 2020**. Ce compte rendu financier sera accompagné du dernier rapport d'activité approuvé et des derniers comptes annuels approuvés de l'association.

Les associations doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

**L'appel à projet est ouvert du 15 janvier 2020 au 06 mars 2020 à 17h00.**

Les demandes de subventions FDVA s'effectuent désormais par l'intermédiaire d'une procédure dématérialisée : « Le compte asso ». Le téléservice « Le compte asso » est une version dématérialisée du Cerfa classique de demande de subvention.

Les demandes sont étudiées par la DDCS du département du siège de l'association pour les dossiers départementaux, par la DRJSCS IDF pour les dossiers interdépartementaux et/ou régionaux.

Pour le présent appel à projet, dans « Le compte asso », pour permettre un envoi des dossiers au bon destinataire, un numéro est attribué en fonction du département où la demande sera étudiée (cf. page 9).

### Création d'un compte – demande de subvention

Toutes les informations concernant ce téléservice, sont consultables sur le site « association.gouv.fr » sur le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

**Important : Il est nécessaire d'utiliser la dernière version des navigateurs Firefox, Google Chrome ou Opera. Il est particulièrement conseillé de visionner les tutoriels avant d'utiliser le service.**

### I. CREER SON COMPTE

L'URL pour accéder au compte asso est :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

sur le lien suivant, un tutoriel décrit la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

**Pré-requis : pour créer un compte, il est indispensable d'être en possession d'un n° de SIREN et un n° RNA ayant le format W000000000. En l'absence de ces informations, le compte ne pourra pas être créé.**

*Nota 1 : le compte ne se crée pas au nom de l'association, mais au nom de la personne en responsabilité d'ouvrir un compte pour des demandes de subvention.*

*Nota 2 : pour l'adresse mail de la personne ouvrant le compte, qui sera la boîte mail de liaison pour les transmissions d'information, il est recommandé de donner une adresse générique plutôt que l'adresse mail personnel de la personne ouvrant le compte.*

- Indiquer un nom, prénom, et mot de passe.
- Puis cliquer sur « créer ce compte »

Une foire aux questions (FAQ) et une assistance sont disponibles sur la page d'ouverture de compte. Après création du compte, l'association reçoit un courriel sous 24 H de confirmation d'ouverture. Ce mail contient un lien d'activation.

Pour les associations structurées en établissements, l'ajout des établissements secondaires s'effectue après réception du courriel d'activation.

Une fois le compte de l'association créé dans Le compte asso, les identifiants pour se re-connecter sont l'adresse de messagerie et le mot de passe.

**Avant de demander une subvention, il est impératif de compléter les informations administratives.**

## 2. DEMANDE DE SUBVENTION

Sur le lien suivant, un tutoriel décrit la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

- Cliquer ensuite sur « Le compte asso », pour saisir votre demande de subvention.
- Cliquer sur « saisir une subvention » et suivre les différentes étapes de saisie.

*Au début, de la demande de subvention, les champs obligatoires à remplir sont rappelés (Informations administratives de l'association à vérifier et à compléter si nécessaire)*

Le processus s'effectue en 5 étapes :

1. Sélection de la subvention demandée par rapport au département dans lequel est situé le siège de l'association, à l'aide **du numéro de la fiche de l'appel à projet** :

*Code de la fiche correspondant au département de **Paris** : 624*

*Pour tout renseignement concernant l'utilisation de la plateforme Le Compte Asso, vous pouvez contacter le Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) de Paris :*

[theo.gaillard@profession-sport-loisirs.fr](mailto:theo.gaillard@profession-sport-loisirs.fr)

*Code de la fiche correspondant au département de **Seine et Marne** : 623*

*Code de la fiche correspondant au département des **Yvelines** : 625*

*Code de la fiche correspondant au département de **l'Essonne** : 626*

*Code de la fiche correspondant au département des **Hauts-de-Seine** : 627*

*Code de la fiche correspondant au département de la **Seine-Saint-Denis** : 628*

*Pour tout renseignement concernant l'utilisation de la plateforme Le Compte Asso, vous pouvez contacter le Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) de Seine-Saint-Denis :*

[crib@cdos93.org](mailto:crib@cdos93.org) / 01 41 60 11 27

*Code de la fiche correspondant au département du **Val-de-Marne** : 629*

*Code de la fiche correspondant au département du **Val-d'Oise** : 630*

*Code de la fiche correspondant de la **DRJSCS** (Projets interdépartementaux et régionaux) : 848*

2. Sélection du demandeur (personne morale) et déclaration du représentant légal et de la personne chargée du dossier.

3. Pièces justificatives (statuts, liste de dirigeants, budget prévisionnel de la structure et de l'action, derniers comptes annuels approuvés, bilan financier, rapport d'activité, RIB) – au besoin les documents téléversés seront zippés (*maximum : 10 méga par document*).

L'annexe 1 sera à transmettre via l'onglet « Autre » du volet « Les documents spécifiques au dossier ».

**Attention** : dans le volet « budget », s'agissant de la partie « ressources -74 – subvention demandée, la saisie s'effectue dans le cadre précédent et s'inscrit ensuite automatiquement dans le cadre suivant.

4. Description du projet : il est nécessaire de l'exposer de manière détaillée et claire.

5. Attestation et soumission à signer.

**IMPORTANT** : Penser à **ENREGISTRER** régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi-heure, dans l'hypothèse où vous saisissez votre demande en plusieurs fois).

A l'issue de l'étape 5, après avoir bien révérifier toutes les données, cliquer sur « **transmettre** » pour envoyer votre demande au service instructeur (en lien avec le n° de code de la fiche sélectionnée).  
**Après ce clic, la demande n'est plus modifiable.**



**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 6 MARS 2020 à 17h00**

#### PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'Administration d'apprécier la recevabilité et la pertinence des justifications apportées et celle-ci peut ne retenir qu'une partie des demandes.

Les dossiers de subvention feront l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et, d'autre part, d'une expertise des demandes par les services de l'Etat.